



ORDRE DES  
**TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS**  
DU QUÉBEC

**PAR COURRIEL**

Le 20 avril 2020

**Objet : Communication aux technologues professionnels exerçant dans le domaine de l'orthèse-prothèse**

Bonjour,

Comme déjà mentionné, l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après, « OTPQ ») est conscient que vous devez offrir vos services dans un contexte d'urgence sanitaire où la distanciation sociale est impérative. Dans tous les cas, le décret du gouvernement doit être respecté. À ce jour, seules les urgences doivent être traitées et nous vous invitons respectueusement à communiquer cette réalité à vos clients actuels et futurs.

Par le passé, les recommandations de la RAMQ se sont imposées comme guide pour vous aider dans l'identification des cas d'urgence. La situation est exceptionnelle. Il est toujours aussi impératif de prendre soin de vos clients, des citoyens et également de vous.

La RAMQ a communiqué le 6 avril dernier, par le biais de l'infolettre 005, des lignes directrices afin d'assurer un accès simplifié aux appareils suppléant à une déficience physique. L'allègement administratif concerne l'attestation du diagnostic<sup>1</sup>, de la déficience et de l'incapacité dans le dossier de la personne assurée.

Dans les faits, l'allègement administratif vise trois types d'appareillages orthopédiques ; les aides à la marche (béquilles, cannes, marchettes...), les aides à la locomotion (avec ou sans aides à la posture) et les prothèses, et ce, qu'il s'agisse d'un premier appareillage ou d'un renouvellement.

- **Les aides à la marche**

Avant le 2 avril, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute **employé du réseau public** rédigeait son rapport d'évaluation après avoir reçu l'ordonnance médicale d'un spécialiste afin de répondre aux exigences de la RAMQ. Avec l'allègement, le processus demeure le même à l'exception que l'ordonnance médicale n'est plus nécessaire.

---

<sup>1</sup> <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/etablissements-readaptation-deficience-physique/manuels/Pages/manuel-deficience-physique.aspx>

Dans tous les cas, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute doit prendre connaissance des informations médicales au dossier de la personne assurée, que ce soit au dossier de l'utilisateur ou sur une ordonnance d'un médecin. Il ne peut faire son anamnèse uniquement avec les propos de la personne évaluée. Ces informations médicales devront être présentes dans son rapport.

Vous comprendrez que dans ce contexte exceptionnel, l'OTPD va considérer l'allègement au moment d'appliquer le *Code de déontologie*. Il est important de comprendre que cela s'applique **SEULEMENT** pour les cas d'aide à la marche lorsque le diagnostic est mentionné dans le dossier médical du client.

- **Les aides à la locomotion**

Avant le 2 avril, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute **employé du service d'aide technique** (SAT) rédigeait son rapport d'évaluation après avoir reçu l'ordonnance médicale d'un spécialiste afin de répondre aux exigences de la RAMQ. Avec l'allègement, le processus demeure le même à l'exception que l'ordonnance médicale n'est plus nécessaire.

Dans tous les cas, l'ergothérapeute ou le physiothérapeute doit prendre connaissance des informations médicales au dossier de la personne assurée, que ce soit au dossier de l'utilisateur ou sur une ordonnance d'un médecin. Il ne peut faire son anamnèse uniquement avec les propos de la personne évaluée. Ces informations médicales devront être présentes dans son rapport.

Vous comprendrez que dans ce contexte exceptionnel, l'OTPD va considérer l'allègement au moment d'appliquer le *Code de déontologie*. Il est important de comprendre que cela s'applique **SEULEMENT** pour les cas d'aides à la locomotion (incluant une aide à la posture) lorsque le diagnostic est mentionné dans le dossier médical du client.

- **Les prothèses**

Pour un client qui nécessite une prothèse et qui a un rapport médical ou un plan d'intervention consigné dans le dossier médical de l'utilisateur, cela sera suffisant pour attester de la recommandation de l'appareillage afin que le technologue professionnel en prothèse procède à la réalisation de l'appareillage et à la réclamation à la RAMQ.

Comme à l'habitude, le technologue professionnel en prothèse s'assure de connaître le niveau de l'amputation, l'information médicale sur l'état du moignon permettant l'appareillage et les conditions associées avant de procéder.

À titre de technologue professionnel en orthèse-prothèse, l'allègement vous concerne directement, et ce, tout secteur confondu. L'OTPD s'est donc assuré d'en bien saisir les tenants et les aboutissants.

En bref, l'allègement est instauré par **le MSSS et la RAMQ** pour « éviter un bris de service et alléger les démarches cliniques ». Le processus est quasi le même qu'à l'habitude, dans la mesure où il touche uniquement les professionnels qui étaient déjà impliqués par l'attribution d'aides à la marche, à la locomotion et de prothèses.

Après avoir vérifié notre compréhension de l'infolettre 005, l'OTPQ peut vous assurer que l'allègement ne change pas le fait que seuls les dispensateurs autorisés au programme peuvent demander un remboursement au nom de la personne assurée.

Par ailleurs, l'OTPQ est au fait que des modifications au *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés (RLRQ, c. A-29, r. 4)* en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* risquent d'être diffusées en prépublication avant la fin de l'année 2020. Le moment venu, l'OTPQ en prendra connaissance et pourra consulter des technologues professionnels du milieu afin de rédiger les recommandations jugées nécessaires.

Comme déjà mentionné, l'OTPQ collabore et communique aussi souvent que nécessaire avec le ministère de l'Éducation, par exemple lors des révisions des programmes collégiaux, avec le ministère de la Santé et avec la Régie de l'assurance maladie du Québec. Évidemment, l'OTPQ met toujours au premier plan de ses démarches sa mission première, celle de la protection du public.

En espérant avoir pu répondre à certaines de vos préoccupations actuelles, l'OTPQ vous communique l'infolettre 005.

Nous profitons de l'occasion pour vous remercier de votre engagement et votre professionnalisme.



Laval Tremblay, T.P.  
Président

p.j. Régie de l'assurance maladie du Québec - Infolettre 005 du 6 avril 2020,  
« Attestation médicale de la déficience physique pour l'attribution d'aides à la marche et de prothèses »

## **Attestation médicale de la déficience physique pour l'attribution d'aides à la marche et de prothèses**

Afin d'assurer un accès simplifié aux aides à la marche et aux prothèses, d'éviter un bris de service aux personnes ayant une déficience physique et d'alléger les démarches cliniques, la RAMQ, de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, convient d'alléger administrativement l'application des articles 26 et 29 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés (RLRQ, c. A-29, r. 4) en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

Ainsi, les laboratoires d'orthèses et de prothèses sont dorénavant autorisés à attribuer une aide à la marche ou une prothèse sans ordonnance médicale. Pour l'attribution d'une aide à la marche à titre d'appareil, le rapport d'évaluation du professionnel (ergothérapeute ou physiothérapeute) et ses recommandations seront suffisants dans la mesure où une attestation du diagnostic confirmant la déficience physique est consignée dans le dossier médical de l'utilisateur. Pour ce qui est de l'attribution d'une prothèse, un rapport médical ou un plan d'intervention dans le dossier médical de l'utilisateur sera suffisant pour attester de la recommandation de l'appareillage.

Cet allègement est en vigueur pour les services rendus à compter du **2 avril 2020**.